

GE_GERICHTE ACJC/1267/2020 vom 17. September 2020

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1267_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1267/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1267/2020 del 17 settembre 2020

Erwägungen

E. 31

décembre 2019, ce qui doit être admis. L'intimée a par ailleurs précisé que la mineure allait sans doute débiter une autre activité à la rentrée 2020 (août 2020). Elle doit être suivie dans ce raisonnement dès lors qu'il n'est pas inhabituel que les enfants changent d'activité sportive à chaque rentrée scolaire, ce qui ne justifie pas pour autant que les instances judiciaires renvoient la contribution arrêtée à un moment donné sur la base de l'activité alors pratiquée par le mineur. En l'espèce, le montant annualisé de 62 fr. 50 paraît être en adéquation avec le coût usuel de n'importe quelle activité extrascolaire que C_____ pourrait décider de suivre. La

- 18/20 -

C/22911/2018 mineure ne saurait être privée d'exercer une activité sportive, ce d'autant que la capacité contributive de ses parents, en particulier celle de son père, le permet. Ainsi les montants retenus par le Tribunal dans les charges de la mineure C_____ au titre des activités extrascolaires actuelles et futures sont adéquats, ce d'autant que les contributions fixées le sont sur mesures protectrices de l'union conjugale et sont appelées à être revues lors d'une future procédure de divorce.

Les griefs de l'appelant concernant la fixation des charges des mineurs seront rejetés. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant le calcul de la fixation des contributions à l'entretien des mineurs effectué par le Tribunal, l'appelant ne formant aucun grief à cet égard. Il n'expose pas plus comment il parvient à la fixation d'une contribution à l'entretien de chaque mineur de 500 fr. par mois, alors qu'il admet que les besoins de ceux-ci sont, selon lui, de respectivement 800 fr. pour C_____ et de 1'900 fr. pour D_____, et ne conteste pas qu'il doive les prendre en charge totalement en cas de maintien de la garde des enfants à leur mère. Aucun élément ne permet à la Cour, quels que soient les recoupements mathématiques hasardeux auxquels elle ne se livrera pas, de parvenir à ces montants. De même, l'appelant n'explique pas pourquoi le coût de la crèche du mineur D_____ devrait être retiré des charges de celui-ci (alors qu'il les a comptabilisés dans le montant de 1'900 fr. qu'il retient), ni pour quelles raisons, il devrait lui être donné acte qu'il les paie séparément.

L'appelant ne motive également pas sa conclusion tendant à l'annulation chiffre 9 du dispositif du jugement prévoyant le versement des allocations familiales en mains de la mère de mineurs.

Le calcul effectué par le Tribunal et la contribution arrêtée pour chacun des enfants en fonction de deux périodes distinctes ne prêtent aucunement le flanc à la critique, pas plus que le dies a quo fixé ou le versement en mains de leur mère des allocations familiales les concernant. Les contributions fixées sont en adéquation avec les besoins des mineurs et la capacité contributive de l'appelant, de sorte qu'elles seront confirmées.

Les chiffres 5, 6 et 9 du dispositif du jugement seront confirmés.

3.2.2 S'agissant de la contribution à l'entretien de l'épouse fixée par le Tribunal à 1'125 fr. du 10 octobre 2018 au 31 août 2020, puis à 1'395 fr. dès cette date, l'appelant a sollicité l'annulation du chiffre correspondant (ch. 7), sans prendre d'autre conclusion, ni indiqué en quoi le calcul effectué par Tribunal serait erroné. Il forme uniquement deux griefs liés à la prise en compte de certaines charges dans le budget de l'intimée.

- 19/20 -

C/22911/2018 3.2.2.1 Dans un premier grief, il indique que le Tribunal a pris à tort en compte dans les charges de l'intimée l'entier de son loyer de 2'300 fr. au lieu des 70% de celui-ci. L'appelant se trompe. La Cour renverra à cet égard aux calculs précis des charges de l'intimée repris sous C. l.b du présent arrêt, desquels il ressort que le Tribunal pour arrêter les charges de l'intimée à 6'660 fr. s'est bien fondé sur un loyer de 1'610 fr. (et non de 2'300 fr.). L'appelant s'est basé sur un simple rappel du montant du loyer total de l'intimée dans le jugement, sans vérifier les calculs effectués par le Tribunal, pour soulever ce grief, totalement infondé, qui sera donc rejeté.

3.2.2.2 Dans un second grief, il reproche au Tribunal d'avoir inclus la somme de 564 fr. à titre de paiement du 3ème pilier dans les charges de l'intimée, alors qu'elle-même avait indiqué qu'elle n'avait pas honoré ce montant en 2018 et 2019. L'intimée expose qu'elle n'a pas été en mesure de payer ces montants dès lors que l'appelant n'a pas suffisamment participé à l'entretien de la famille pendant cette période, mais qu'elle va régulariser la situation. Le Tribunal ayant intégré dans les charges de l'appelant le montant identique correspondant au paiement du 3ème pilier, il convient, par mesure d'équité de l'intégrer également dans le budget de l'intimée. D'une part, les revenus du couple le permettent et, d'autre part, ces mensualités sont dues et l'intimée a indiqué qu'elle mettrait à jour leur règlement dès qu'elle recevrait la totalité des contributions mises à la charge de son époux. Le grief de l'appelant sera donc rejeté.

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, le calcul effectué par le Tribunal pour fixer la contribution à l'entretien de l'intimée, ni le dies a quo et les paliers fixés.

Le chiffre 7 du dispositif du jugement sera confirmé.

4. Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 116 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance versée par celui-ci qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 2 CPC).

Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 20/20 -

C/22911/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 20 février 2020 par A_____ contre les chiffres 3 à 7 et 9 du dispositif du jugement JTPI/2048/2020 rendu le 4 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22911/2018-18. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame

Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.